

pris que son heure était venue, et, obéissant à une prière qui lui était adressée, il n'a fait aucun bruit qui pût éveiller Boyer, endormi dans une cellule voisine, et lui apprendre son départ.

Trois missionnaires attendaient le condamné dans la chapelle de la prison. Ils ont prodigué à ce malheureux les consolations et les espérances, et le condamné est sorti de la chapelle, plein de résignation et de force. Il s'est ensuite entretenu avec les gardiens qui tous avaient été pour lui obligeants et humains et leur a fait ses adieux. Sa tranquillité ne s'est pas démentie durant les apprêts de la funèbre toilette. Enfin, il est sorti de la prison drapé dans une couverture de laine qu'il s'était demandée pour se préserver du froid. Il a refusé de monter dans la charrette qui devait le conduire jusqu'au lieu du supplice et a voulu faire à pied ce suprême trajet.

Le lieu nouvellement fixé pour les exécutions capitales était la place de la Plate-Forme. Vincent y est arrivé d'un pas encore ferme et il a franchi sans être soutenu les degrés de l'échafaud. Il a embrassé les prêtres qui, jusqu'à son dernier moment, ont accompli leur héroïque mission, et ensuite il s'est livré sans forfanterie et sans faiblesse aux exécuteurs.

A neuf heures, il avait expié son crime.

Une foule considérable assistait à ce lugubre spectacle.

Les assurances sur la vie, longtemps inconnues en France, commencent à se propager. Un résumé de ces opérations n'est pas sans intérêt.

Successions. — Le père de famille peut, au moyen de quelques sacrifices annuels, sa vie durant, laisser à ses enfants, à sa veuve, un héritage qui les mette à l'abri du besoin.

Emprunts et Créances. — Le débiteur ou l'emprunteur, tout les ressources consistent principalement

dans son industrie, peut, par une assurance réalisable en cas de mort, garantir à son créancier le remboursement de ses avances.

Dots des enfants. — De petites sommes, versées sur la tête d'enfants en bas âge, leur procurent pour l'âge de dix-huit à vingt et un ans une somme qui permet de les exonérer du service militaire ou de pourvoir à leur établissement.

Pensions de retraite. — Les employés ou fonctionnaires qui veulent se créer une pension ou augmenter celle à laquelle ils ont droit en trouvent le moyen en contractant une assurance à leur profit.

Rentes viagères. — Les célibataires, les époux sans enfants, peuvent augmenter leur revenu en plaçant des fonds en viager sur une ou deux têtes avec réversion de tout ou partie au profit du survivant.

L'une des plus anciennes compagnies françaises d'assurances sur la vie, et qui offre toutes les garanties par son capital et ses statuts, l'Union, a adopté pour ces diverses combinaisons les tarifs les plus équitables; elle accorde, en outre, aux principales classes d'assurés, une part dans ses bénéfices, qui les pourront appliquer à la réduction des primes ou à l'augmentation des sommes stipulées.

Ses bureaux sont établis, à Paris, rue de la Banque, 15, et elle a ses agents dans les principales villes des départements.

Bourse de Paris du 20 Janvier 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change (e.g., 68 90, Hausse 10 c.).

Ventes immobilières.

Etude de M. JOUBERT et GUICHARD, avoués à Corbeil.

AUDIENCE DES GRIEES.

MAISON ET TERRAIN

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

DROIT des BAUX MAISON, TERRAIN

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M. LOUVEAU, avoué à Paris, rue Caillon, 13.

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec cour

et jardin, d'une superficie de 960 mètres, sise à Asnières, rue de Courbevoie, 3, près Paris.

Sur la mise à prix de 14,000 fr.

S'adresser à M. LOUVEAU, avoué poursuivant; et à M. Garnot, receveur de rentes, rue Le Pelletier, 18.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

MAISON A PARIS

Etude de M. LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville) and Price/Change.

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Change.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Orléans, Nord) and Price/Change.

La température actuelle prédispose à une susceptibilité nerveuse qui affaiblit les fonctions de l'estomac et

des intestins. Les médecins ordonnent pour les personnes comme tonique excitant, le sirop d'écorces d'orange amères de J.-P. Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs n° 26.

Onion. — Aujourd'hui samedi 21 janvier, 100... sensation du Testament de César Giraudot. Le beau drame d'Ursula de Village continue, avec cette amusante comédie un spectacle dont le succès semble devoir être inépuisable deux heures, sans préjudice de celle du soir.

SPECTACLES DU 21 JANVIER.

OPÉRA. — Le Duc Job. FRANÇAIS. — Le Domino noir, le Châlet. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, le Châlet. ODÉON. — Le Testament, l'Usurier de village. ITALIENS. — Il Barbier. THÉÂTRE LYRIQUE. — Ma Tante dort, le Sourd. VAUDEVILLE. — La Pénelope normande. VARIÉTÉS. — Saos Queu ni Tété. GYMNASSE. — Un Père Prodigue. PALAIS-ROYAL. — L'Omelette du Niagara, jeune de cour. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Tireuse de cartes. AMBIGU. — Le Marchand de coco. GAITÉ. — Le Savetier de la rue Quincampoix. CIRQUE IMPÉRIAL. — L'Histoire d'un drapau. FOLIES. — Viv' la joie et les pommes de terre. THÉÂTRE DÉJAZET. — Gare là d'ssous. BOUFFES PARISIENS. — Croquignoles XXXVI, le Violoncelle. DÉLAISSÉS. — La Toile ou mes quat'sous. LUXEMBOURG. — La Foire aux bêtes, les Filles en loterie. FÉLIX-BOUCHÉ. — Polder, ou le Bourreau d'Amsterdam. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Séances nouvelles de M. Hamilton. SÉRAPHIN (12, boulevard Montmartre). — Tous les soirs à 8 h. de 10 heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dantesques et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches. CASINO (rue Cadet). — Bal ou Concert tous les soirs. Concert de jour tous les dimanches.

Les ANNONCES, RÉCLAMES INDUSTRIELLES ou AUTRES, SOCIÉTÉS COMMERCIALES, VENTES MOBILIÈRES ET IMMOBILIÈRES à insérer dans la Gazette des Tribunaux sont reçues au Bureau du Journal.

TARIF DES ANNONCES 1860

ANNONCES INDUSTRIELLES

Affiches ou Anglaises. Justification de cinq colonnes par page et complètes sur le caractère de sept points: 75 centimes la ligne.

Les annonces de 300 lig. et au-dessus 50 c. la lig.

Réclames. 2 fr. la ligne.

Faits divers. 3 fr. la ligne.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis divers adressés aux Actionnaires, Avis aux Créanciers, Ventes mobilières et immobilières, Ventes de fonds de commerce, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 30 c. la ligne anglaise.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: chaises, poêle, 10 sifs de vin de Bordeaux, etc.

Le 21 janvier.

(1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc.

(1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc.

(1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc.

(1220) Veste en fonte, table, chaises, foudaine, pendule, etc.

(1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc.

(1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc.

(1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc.

(1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc.

(1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc.

(1226) Comptoir, armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc.

(1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc.

(1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc.

(1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc.

(1230) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc.

(1231) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc.

(1232) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante, et dûment

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: chaises, poêle, 10 sifs de vin de Bordeaux, etc.

Le 21 janvier.

(1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc.

(1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc.

(1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc.

(1220) Veste en fonte, table, chaises, foudaine, pendule, etc.

(1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc.

(1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc.

(1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc.

(1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc.

(1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc.

(1226) Comptoir, armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc.

(1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc.

(1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc.

(1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc.

(1230) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc.

(1231) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc.

(1232) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante, et dûment

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: chaises, poêle, 10 sifs de vin de Bordeaux, etc.

Le 21 janvier.

(1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc.

(1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc.

(1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc.

(1220) Veste en fonte, table, chaises, foudaine, pendule, etc.

(1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc.

(1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc.

(1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc.

(1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc.

(1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc.

(1226) Comptoir, armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc.

(1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc.

(1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc.

(1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc.

(1230) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc.

(1231) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc.

(1232) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante, et dûment

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par

la BÉNÉDICTINE de M. L. COLLAS, pharmacien, 14, rue de la Harpe, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle. (2634)

SIROP INCISIF DEHARANDURE

Sirop incisif de Deharandure pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de la gorge. R. St-Martin, 324, et dans les principales pharmacies.

(2634)

CLARENS médecin spécial.

Spécialité des maladies contagieuses et plus douloureuses, le plus certain et le moins coûteux. Neuve-Cochendard, 26 bis (ci-devant 21). Consultations de 8 h. du matin à 10 h. du soir. (2635)

CRÈME DE SAVON LÉGITIME

Elle est en poudre, aromatisée à l'amande amère et au bouquet. Elle est spéciale pour la toilette des mains, des bras, du cou et du visage, dont elle conserve la fraîcheur. — Le flacon, 75 centimes pris à Paris, 10 fr. — Pharmacie Laroze, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Dans chaque ville.

DENTIERS inaltérables

posés sans extraction, sans pivots ni crochets, livrés en 24 heures. Ce sont les seuls qui facilitent la prononciation et la mastication, et avec lesquels l'illusion soit complète. Chez l'inventeur, G. FATTET, dentiste et professeur de Prothèse dentaire, rue Saint-Honoré, 2635

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: chaises, poêle, 10 sifs de vin de Bordeaux, etc.

Le 21 janvier.

(1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc.

(1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc.

(1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc.

(1220) Veste en fonte, table, chaises, foudaine, pendule, etc.

(1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc.

(1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc.

(1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc.

(1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc.

(1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc.

(1226) Comptoir, armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc.

(1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc.

(1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc.

(1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc.

(1230) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc.

(1231) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc.

(1232) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante, et dûment

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: chaises, poêle, 10 sifs de vin de Bordeaux, etc.

Le 21 janvier.

(1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc.

(1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc.

(1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc.

(1220) Veste en fonte, table, chaises, foudaine, pendule, etc.

(1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc.

(1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc.

(1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc.

(1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc.

(1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc.

(1226) Comptoir, armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc.

(1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc.

(1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc.

(1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc.

(1230) Comptoir, chaudières à vapeur, réservoirs, etc.

(1231) Etabli, armoire, table, glaces, bureaux, chaises, etc.

(1232) Bois de charpente de toute espèce, tréteaux, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent soixante, dans trois journaux suivants: le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seing privé, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante, et dûment

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en: chaises, poêle, 10 sifs de vin de Bordeaux, etc.

Le 21 janvier.

(1217) Tables, chaises, pendules, commodes, secrétaires, etc.

(1218) Bureau commode, buffet acajou, glaces, etc.

(1219) Comptoir et grandes vitrines en chêne, boiserie, etc.

(1220) Veste en fonte, table, chaises, foudaine, pendule, etc.

(1221) Armoire à glace, pendule, candélabre, etc.

(1222) Comptoir en chêne, rideaux, tables, chaises, etc.

(1223) Armoire, table en acajou, chaises, glaces, etc.

(1224) Bureau, fauteuil de bureau et autres, canapés, etc.

(1225) Bureau, commodes, armoires, glaces, etc.

(1226) Comptoir, armoire à glace, bureau, fauteuil, chaises, etc.

(1227) Bureau, table, tablettes, chaises, pendules, etc.

(1228) Comptoir avec sa nappe en étain, brocs, etc.

(1229) Chaises, tables, poêle avec seaux, armoires, etc.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 19 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} et 3^e ch. réunies) : Mariage avec un forçat; demande en nullité. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Eglise; terrain entre les contre-forts; aliénabilité; prescription. — Cour impériale de Paris (3^e ch.) : Dommages-intérêts pour chaque jour de retard dans l'exécution des condamnations; appel; point de départ du jour de l'arrêt. — Tribunal civil de la Seine (5^e ch.) : Femme commune en biens, obligation; autorisation expresse et tacite du mari; condamnation contre la femme seule; droits des créanciers sur les biens de la communauté. — **JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de l'Aisne : Incendie; vols. — Tribunal correctionnel de Bordeaux : Affaire de l'octroi; fausse décharge; contraventions très importantes.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} et 3^e ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience solennelle du 21 janvier.

MARIAGE AVEC UN FORÇAT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

M^e Bethmont, avocat de M^{me} Zoé X..., s'exprime ainsi :

Je viens demander la nullité du mariage contracté par M^{me} Zoé X... avec B...; je fonde cette demande sur une erreur dans la personne de B..., qui était un forçat libéré.

La demoiselle Zoé X... était un des enfants nombreux d'une dame X... qui a mené une vie très simple, très laborieuse, dans la paroisse de Saint-Vallier, où elle était mariée à un homme qui avait été condamné à mort pour un crime de sang.

En 1837 il fut parlé d'un jeune homme qui paraissait riche et qui s'était établi coutelier à Paris. La mère, qui songeait depuis quelque temps à marier sa fille, ne cherchait pas la fortune, elle ne voulait qu'un honnête homme, B... en avait toutes les apparences; il fut agréé; le mariage fut contracté le 10 mars 1837.

B... une fois en possession de la dot eut des projets; il dit qu'il ne voulait pas placer 20,000 fr. en couteaux; il rêvait d'une maison de placement à usure; la mère et la fille se récrièrent, B... trouva leurs scrupules déplacés. Une autre fois B... parla d'une grande affaire de contrebande dans laquelle il y avait de beaux bénéfices à réaliser; cette idée parut étrange à ces dames, elle leur inspira une répugnance profonde. Un jour B... leur tint le journal qu'il rapportait le procès d'un caissier condamné à trois ans de prison pour avoir volé les sommes qui lui étaient confiées. — Bien joué! s'écria B..., il fera ses trois ans et aura pour lui la caisse! Il avait encore un fait qui préoccupait ces honnêtes femmes. B... avait des connaissances qu'on ne pouvait pas voir, dont il ne parlait jamais, mais près desquelles il se rendait docilement, secrètement, au moindre signe. B... interrogé sur ces personnes, répondait vaguement et d'un air embarrassé.

Un jour, le 12 octobre, B... reçut, dit-il, un billet d'enterrement lui apprenant la mort d'un ami; il part subitement laissant à sa femme la lettre suivante :

« Chère amie,
La profonde affliction où est plongée cette pauvre veuve m'a tellement ému que je n'ai pas su refuser la prière que ses amis me font; cette mort a été si subite qu'aucun des parents ne se trouve à Paris; je l'accompagne à Tours avec son pauvre petit enfant qui n'a que vingt-cinq jours.
Je la laisserai dans sa famille, et je reviendrai par train express.
Ne te fais pas trop de mauvais sang, je n'ai pas voulu aller te prévenir et t'embrasser, j'ai craint que tu ne veuilles pas me permettre d'accomplir un acte que je regarde et que je me plais à croire que tu regarderas comme une bonne action... »

Le voilà parti sur ce billet de mort; il ne revient pas de suite. Zoé X... s'inquiète, elle trouve le voyage étrange, elle demande des renseignements au frère de B..., qui lui écrit :

« Je rentre à l'instant de mes courses sans renseignements précis; cependant, en sortant de l'église, où il n'y a pas eu d'enterrement, je me dirigeais vers le chemin de fer, lorsque j'ai rencontré un monsieur que j'avais vu quelquefois avec mon frère, qui m'a dit l'avoir rencontré hier tout habillé; il lui aurait dit qu'il partait pour voir un fonds de librairie en province, parce qu'il ne voulait pas se mettre chez les autres. Il paraît que c'est à cinquante lieues d'ici; seulement, il ne lui a pas dit où c'était; il se dirigeait du côté de la rue Saint-Lazare en disant que le convoi allait partir.
« Je regrette, etc... »

« B... »

Cette lettre jeta le trouble dans l'esprit de la mère, qui alla aux renseignements. Elle s'adressa à une personne de la connaissance de son gendre nommé Mercy, qui lui dit : « Eh bien! il est parti! — Oui, répondit M^{me} X..., pour l'enterrement. — Comment cela? X... est en Belgique avec la dot. Mais vous paraissez étonnée; vous ne savez donc rien? B... ne pouvait pas se marier, il a été condamné aux galères; si vous en doutez, venez à la Préfecture de police. » M^{me} X... mère se rendit à la Préfecture de police; il lui fut répondu qu'on ne pouvait pas, qu'on n'avait pas le droit de lui donner des renseignements sur B..., que si elle avait qualité pour en obtenir elle devait s'adresser au procureur impérial. Ce magistrat lui dit qu'en effet B... avait été condamné aux travaux forcés par la Cour d'assises de la Drôme, et qu'après avoir subi sa peine pendant treize ans il avait été libéré. Je ne vous dirai pas le détail de cette mère et de cette jeune femme. Immédiatement la nullité du mariage fut demandée.

Il n'a fait encore connaître qu'imparfaitement les personnages de ce procès; j'abandonnerai des détails que je voudrais taire, mais puisqu'il s'agit de savoir s'il y a eu erreur dans la personne, il est nécessaire d'indiquer quelle est cette personne.

B..., né dans le département de la Drôme, habitait Valence; sa famille, que je crois honnête, lui avait donné quelque éducation et l'avait placé chez un avoué. Avant seize ans, il commença par commettre un vol au préjudice d'une dame âgée, puis il commit une tentative de vol avec effraction chez son avoué, en essayant par une tentative d'incendie de détruire les traces de son attentat; il fut condamné à six mois de prison, qu'il subit à Valence, où il fit la connaissance d'un nommé Duroule. Après l'expiration de sa peine, B... ne put rester dans sa famille, auprès de laquelle il était revenu; il la quitta pour rejoindre Duroule qui lui promettait un emploi dans une assurance de remplacement militaire. Peu de temps après, on apprit que la nuit, sur le pont de Saint-Vallier, un homme avait été assassiné et jeté dans le Rhône. On avait

retrouvé son cadavre; la tête était fendue par une horrible blessure, et les deux mains étaient scées au poignet. Le crime avait été commis par B... et un sieur Guilhermont, avec la complicité de Duroule. Voici le compte-rendu qu'en ont donné les journaux judiciaires.

B..., après avoir expliqué comment il est allé trouver Duroule avec Guilhermont, continue ainsi :

« Duroule nous fit part de ses projets pour l'arrestation de la diligence du Commerce de Lyon à Aubenas. Il voulait l'arrêter près de Saint-Vallier. Il nous dit : « Il ne s'agit ni de contrebande de tabac, ni de remplacements, nous gagnerons bien plus d'argent; il faut arrêter la diligence du Commerce. » Il définit son paquet d'armes, où il y avait un fusil démonté, des pistolets, des poignards. Il nous dit que le premier qui ne ferait pas son devoir il le réglerait, qu'avec ce fusil il avait arrêté 22 personnes dans une diligence... »

« Le 31 octobre, Guilhermont me chargea d'aller à Andance, auprès de Duroule, pour prendre ses ordres. L'acceptai cette commission avec empressement, car j'espérais, dans le trajet, pouvoir me soustraire à la direction criminelle que l'on voulait me faire suivre. Je ne le pus pas parce que je m'aperçus que Guilhermont et Sicard me suivaient. Ils s'arrêtèrent à Andance. Je trouvai Duroule sur le pont; il me dit tout de suite : « Guilhermont et Sicard sont-ils avec toi? » Sur ma réponse affirmative, Duroule parut fort en colère; il me dit : « Va le retrouver, et dis-lui de faire ce que je lui ai prescrit. » Il voulait parler de l'assassinat de Sicard. Quand je fus revenu auprès de Guilhermont, je lui communiquai les ordres de Duroule sans les comprendre; il se récria en disant : « Duroule pourrait bien faire cela lui-même; il me charge toujours du plus difficile! »

« Nous revînmes par le chemin suivi la veille; nous fûmes déjeuner chez Dufour, aubergiste. Nous bûmes plus tard chez Dantony. Sicard commençait à être pris de vin. Nous nous acheminâmes tous les trois vers le pont de Saint-Vallier. Je donnais le bras à Sicard pour le soutenir. Sicard voulait aller chercher de l'ouvrage à Saint-Vallier, nous lui offrîmes de l'accompagner. Il était environ sept heures et demie du soir lorsque nous arrivâmes au pont. Guilhermont était resté un peu en arrière. Arrivés sur le pont de Saint-Vallier, Guilhermont nous rejoignit; il me frappa sur l'épaule droite, je me retournai. Guilhermont me dit : « Regarde s'il ne vient personne. » Au même instant, Guilhermont frappa Sicard à la tête. Le coup fut fort. Sicard poussa un cri et tomba sur le plancher du pont. Guilhermont saisit Sicard par les jambes, l'éleva sur la balustrade du pont, à laquelle Sicard, revenu à lui, se cramponna avec la rage du désespoir, en criant : « Au secours! » Guilhermont me dit alors : « Mais B..., aide-moi donc! si tu ne m'aides pas, je t'en ferai autant!... » J'étais tellement étonné par l'acte atroce de Guilhermont, que je me sentais trouver mal; je tombai sur le pont; Guilhermont me releva par le collet de mon habit, me força à l'aider, je fais lâcher prise à Sicard (c'est-à-dire qu'il lui scie les mains). Il est précipité dans le Rhône où il disparut. Nous nous sauvâmes ensuite par le chemin que nous avions suivi... »

Ce récit, ajoute le compte-rendu, du crime commis sur Sicard, fait avec calme et impassibilité, excita dans l'auditoire un mouvement d'horreur.

Voilà dans quelles circonstances la Cour d'assises de la Drôme, un jour d'expiration où la justice frappait les deux hommes âgés de la peine capitale, ayant égard à la jeunesse de B..., à ses révélations, l'a condamné à quinze ans de travaux forcés. C'est cet homme qui a épousé Zoé X...

Quant Zoé X... eut appris ces faits, B... lui écrivit une lettre où il cherche à peindre son désespoir à la pensée de la haine qu'il inspire, dit :

« J'ai appelé contre ces souvenirs l'ivresse, le sommeil et la mort, et ces trois puissances n'ont fait défaut. Moi qui bois peu d'ordinaire, j'ai dit à l'ivresse : Viens à moi, que mes souvenirs ne soient dans une oubliette permanente et assidue! L'ivresse est venue, elle m'a enveloppé de ses bras rouges, elle a crié à mon oreille des phrases stupides, elle a donné à mon esprit des projets insensés et méchants, elle a diminué mes forces; mais elle n'a pas diminué mes remords.
« Je me suis adressé au sommeil : Viens à moi, ai-je dit, ô ange sympathique à toutes les douleurs! étends sur moi tes ailes, calme mes regrets, cache à mes yeux l'abîme où je suis tombé et j'ai pris du landanum et j'ai bu du pavot. Pendant vingt heures, mon corps a été un cadavre, mais mon esprit est demeuré vivant. Des rêves bizarres, effrayants, épouvantables m'ont assailli; j'ai vu des scènes affreuses, si horribles, que l'imagination humaine ne saurait les concevoir. Tout-à-coup victimes ou bourreaux, la mère et toi m'infligez des supplices inimaginables, et un quart d'heure après les rôles changent, c'était moi le bourreau, un nouveau décor apparaissait à mes yeux épouvantés, j'étais là debout, le bras rallié, la figure hébété, mêlant votre sang à vos larmes et vous regardant avec un féroce sourire.
« Je ne veux plus dormir...
« La mort seule s'offrirait à moi comme le remède aux douleurs de mon âme. Sa pensée ne me suggérait point de crainte, elle me souriait presque. Je n'ai les conséquences du nouveau crime, et j'oubliais que Dieu punit... Dieu! je le bravai, et dans mon désespoir j'ai insulté au geste. Et puis un secret instinct, une intuition du cœur me disait que je laissais bien, que je devais sacrifier ma vie à ton avenir; qu'une fois veuve tu redevenais libre et pouvais changer ton nom déshonoré par un nom respectable; mais pour changer de nom il fallait que tu te maries...
« A cette pensée, un nuage rouge passa devant mes yeux; et de même que je n'avais plus voulu dormir, je ne voulais plus mourir...
« Cependant, il revient à l'idée de la mort, résolu, disait-il, d'expier ses torts par un suicide.
« J'entrai chez un armurier, pris deux paquets de poudre et jetai 2 fr. sur le comptoir. Quand je fus dans ma chambre, je fermai les portes, chargeai mon arme, et j'écrivis quelques lignes concernant la dot; mais des agents de police m'avaient suivi, ils crocheterent la serrure, et me saisirent au moment où, succombant sous le poids de tant d'émotions, j'allais mourir en te disant un suprême adieu. Je fus gardé à vue cette journée-là, etc... »

Il va sans dire que le landanum, le pavot, le suicide empêché par l'intervention des agents de police, tout cela est de pure invention. Je ne veux pas m'arrêter au caractère de cet homme, qui se peint dans ces hideux pathos; je ne prends dans cette lettre que ce fait qu'il a trompé Zoé X... sur sa véritable situation.

Quant on demandait à B... ce qu'il avait fait dans sa jeunesse, il parlait de son tour de France. Il était jeune, ses parents semblaient honnêtes, l'erreur de la famille X... était naturelle, elle était profonde. Si vous vous rappelez que le chef de bureau de la préfecture de police a dû refuser à M^{me} X... mère de lui apprendre l'état de B..., vous concevrez qu'a-t-il fait dans les greffes criminelles si un B... n'avait pas, en un rien de temps, subi une condamnation qu'elle n'a, en définitive, connue après le mariage qu'à l'aide de la justice.

Ces faits admis, et il n'était pas contestables, s'est élevée la question de droit : Y a-t-il erreur dans la personne physique de B...? — L'erreur dans la personne physique peut-elle seule faire annuler le mariage? Les premiers juges l'ont pensé, et ont rendu, à la date du 29 juin dernier, le jugement

que voici :

« Le Tribunal,
« Attendu, en fait, que, par arrêt de la Cour d'assises de la Drôme du 16 mars 1844, X... déclaré coupable d'avoir, à l'âge de seize ans, aidé avec connaissance de cause les auteurs d'un assassinat commis en 1842, a été condamné à quinze ans de travaux forcés; que la peine, modifiée par une commutation et deux remises partielles, a pris fin en 1855;

« Attendu que le 10 mars 1857, à Paris, il a contracté mariage avec la fille N..., qu'il lui avait caché ses détestables antécédents, qu'elle en a été informée en novembre 1857; que la voie qu'elle a choisie est celle de l'action en nullité de mariage fondée sur l'erreur qui aurait vicié son consentement;

« Attendu, en droit, que si, aux termes de l'art. 146 du Code Napoléon, il n'y a pas de mariage quand il n'y a pas de consentement, l'art. 180 n'admet comme cause de nullité sous ce rapport, outre le défaut de liberté, que l'erreur dans la personne; que le sens vrai de ces expressions doit se rechercher dans le projet primitif du Code, les observations des Tribunaux les procès-verbaux des séances du Conseil d'Etat du 26 fructidor an IX, des 4 vendémiaire, 6 brumaire, 24 frimaire an X, 6 brumaire an XI, et l'exposé des motifs; que l'étude de ces documents divers laisse la conviction que l'erreur dans la personne, soit qu'on l'entende de la personne physique, soit qu'on l'applique même à la personne civile, ne peut dans aucune hypothèse s'étendre à une déception semblable à celle dont la femme N... a été victime.

« Qu'il y a eu non pas méprise sur l'identité, puisque l'homme qu'elle accueillait pour époux était bien X..., mais mécompte sur l'une des qualités de la personne; que ce serait là une carrière sans limites sûres et dans laquelle la loi ne permet ni aux parties ni aux juges, de s'engager, quelle que soit dans la cause l'intérêt que commande à un si haut degré la situation de la demanderesse;

« Par ces motifs;
« Déboute la femme N... de sa demande; compense les dépens. »

Tel est le jugement dont nous avons formé appel; ses motifs peuvent se résumer ainsi : les premiers juges affirment que l'étude historique du Code les a convaincus que les art. 146 et 180 ne parlent que de l'erreur sur la personne physique; ils affirment ensuite qu'une décision contraire donnerait lieu à des procès sans nombre, à des difficultés que le juge ne pourrait trancher par des règles sûres.

ici M^e Bethmont entre dans l'examen des art. 146 et 180 du Code Napoléon; il pense que l'art. 146 suppose le défaut absolu de consentement, le cas où l'un des époux serait mort civilement, interdit, bigame, dans une situation telle qu'il y eût absence complète de consentement. L'art. 180 ne se réfère pas à l'erreur sur la personne physique; elle était possible avec les mariages par procureur de l'ancien droit, mais avec les précautions de nos lois elle est invraisemblable. Cet article parle de l'erreur sur la personne civile, c'est l'opinion d'Allemagne, de Toullier, de Valette sur Proudhon, de Demolombe, de Marcadé.

« Si quelques auteurs, qui ont écrit peu de temps après le Code Napoléon ont adopté, en passant, sans s'arrêter, le rigorisme étroit de l'ancien droit, où cependant on annulait le mariage contracté avec la fille cadette, quand en vue des droits d'aînesse on avait cru épouser la fille aînée, il est à remarquer que les jurisconsultes cités plus haut, qui ont écrit plus récemment, qui ont approfondi la question dans tous ses détails, qui ont fait la part des traditions de l'ancien droit et de l'esprit nouveau du Code, sont d'avis de ne pas restreindre l'art. 180 à l'erreur sur la personne physique.

M^e Bethmont appuie son opinion sur l'examen des travaux préparatoires du Code Napoléon, et principalement sur le rapport présenté par M. Boutteville au nom du Tribunal, après la discussion au Conseil d'Etat, dont il résume l'esprit en disant que la loi la plus sage était de laisser le magistrat libre de décider. Devant cette latitude, quelques esprits s'épouvaient; ils aimaient à trouver dans la loi une règle absolue déchargeant leur conscience d'une responsabilité qui retombe sur le législateur; ils craignaient des demandes en nullité de mariage trop fréquentes; mais il ne s'agit pas d'admettre toutes les erreurs; il faut distinguer celles qui sont capitales, essentielles, de telle nature que, découvertes, le mariage est dénué de cette nature ?

La situation de B..., forçat libéré, est-elle de cette nature ? Si vous maintenez ce mariage, vous proclamerez que ses effets seront accomplis. Vous direz que cette femme devra vivre avec ce forçat; vous lui en ferez un devoir. Quelle est donc la situation d'une femme en présence de cet homme tout converti de sang, frappé d'une note d'infamie pour un crime des plus odieux ? La loi nous dit, article 232, « que la vie commune ne peut plus être exigée, et elle permet le divorce ou la séparation de corps. » Un mariage est contracté. Après une longue existence, marquée peut-être par un divorce constant, l'un des époux commet un crime; le mariage, quelque long qu'il ait été, peut être dissous, le divorce peut être demandé, et il est de droit; le juge doit le prononcer, quand même l'époux qui demande le divorce aurait été par sa faute la cause du crime. L'erreur qui porte sur une cause de dissolution de mariage peut-elle ne pas être une cause de nullité ?

Qu'est-ce qu'un forçat ? il ne peut être nommé tuteur; il est un orphelin dans sa famille, il ne peut être nommé tuteur; il faut un vote exprès du conseil de famille pour lui accorder la tutelle de ses propres enfants; toutes sortes d'indignités s'attachent à sa personne; il est privé des droits civiques; il est sous la surveillance de la haute police; il ne peut aller où il veut; il a sa résidence assignée un jour, changée le lendemain. Une femme aurait-elle accepté une pareille situation ?

Lorsqu'on examine la qualité, la gravité de ce crime, on reconnaît qu'elle porte sur la personne et sur ce qu'il y a de plus essentiel dans la personne.

On a dit : la situation de Zoé X... est affreuse, mais elle a la ressource de la séparation de corps. Je ne veux pas refuser cette ressource qu'on nous jette par merci, mais j'examine s'il est bien vrai qu'elle appartienne à la situation d'une femme qui a épousé un forçat. Si le mariage est valable il ne peut être relâché que comme sont relâchés les mariages ordinaires; il faut une cause survenue depuis le mariage; ce ne sera pas une condamnation antérieure qui motivera la séparation; c'est donc à tort que la séparation est indiquée comme un remède; et il y aurait validité absolue; c'est un erreur qui n'est venue que parce que l'esprit se trouble à la pensée de laisser une femme aux bras d'un tel homme.

L'affaire est remise à huitaine, pour la plaidoirie de M^e Trouillebert, avocat du sieur B...

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience des 20 et 27 décembre.

ÉGLISE. — TERRAINS ENTRE LES CONTRE-FORTS. — ALIÉNABILITÉ. — PRESCRIPTION.

Les terrains compris entre les contre-forts d'une église et ceux qui couvrent les fondations de ces contre-forts sont-ils partie intégrante de l'église ?

Dans l'ancien droit, les biens d'églises étaient-ils aliénables et prescriptibles ?

Il y a plusieurs années, une circulaire ministérielle enjoignait aux préfets de prendre les mesures nécessaires pour isoler les églises des constructions qui le plus souvent s'y étaient adossées sans titre et sans droit, et pour débarrasser les chœurs-d'œuvre de l'art gothique des échoppes et boutiques élevées entre les contre-forts. L'administration avait un double moyen d'arriver à ce résultat : c'était ou l'expropriation, ou la revendication si elle se trouvait en présence de droits non légitimement établis.

C'est à cette occasion que s'est élevée la question de savoir si les terrains compris entre les contre-forts des églises forment partie intégrante de l'église, et s'ils avaient pu, à une époque quelconque, être aliénés. (Voir Caen, 11 décembre 1848; Paris, 18 février 1851; Riom, 19 mai 1854, Cassation.)

Des questions analogues s'élevaient dans l'espèce suivante :

M. le comte de Vedel est propriétaire d'une maison avec jardin située à Essonnes, entre l'église et la rivière d'Estampes.

Cet immeuble était jadis une dépendance d'un monastère relevant de l'abbaye de Saint-Denis. Vers 1630, il y avait déjà longtemps que les religieux avaient cessé de l'habiter; les cloîtres déserts tombant en ruines, ainsi que tous les bâtiments du couvent, le chapitre de Saint-Denis aliéna les biens qu'il avait à Essonnes; l'église abbatiale, avec deux petits jardins y attenants des deux côtés, devint la paroisse d'Essonnes.

La fabrique d'Essonnes jugea à son tour utile de vendre ces deux petits jardins improductifs, dont le prix devait servir aux réparations de l'église, fort délabrée, au dire des auteurs contemporains.

C'est ainsi que, le 8 mai 1697, par acte devant M^e Marchand, notaire et tabellion de la vicomté de Corbeil, fut vendu aux époux Boucher, auteurs de M. de Vedel, l'immeuble qui donne lieu au procès actuel.

Les époux Boucher entrèrent immédiatement en possession du terrain à eux vendu, cultivant jusqu'au pied même du mur de l'église le sol dont leurs ayants-cause n'ont pas cessé de jouir jusqu'à présent.

En 1833, la fabrique d'Essonnes prétendit que M. de Vedel n'était pas propriétaire de tout le jardin compris entre les murs de l'église et la rivière d'Estampes; qu'il fallait, parallèlement au mur de l'église, tracer une ligne à 70 centimètres en dehors du pied apparent le plus saillant des contre-forts, et que tout le terrain le long de l'église coupé par cette ligne n'appartenait pas à M. de Vedel, qui ne le cultivait que par usurpation.

La fabrique d'Essonnes soutenait que le terrain compris entre les parties saillantes de l'église en faisait partie intégrante et essentielle, aussi bien que le sol sur lequel reposait l'édifice; que si les titres de M. de Vedel donnaient pour abornement de sa propriété les murs de l'église, il fallait l'interpréter en ce sens que le jardin allait, non pas jusqu'au mur de l'église, mais jusqu'à la zone qu'on devait regarder comme une partie de l'église elle-même.

M. de Vedel opposa que le contrat de 1697 lui attribuait la totalité du terrain qu'il n'avait pu réserver la partie comprise entre les contre-forts, qu'il n'existant pas; et il articulait et offrait de prouver que ces contre-forts ne remontaient qu'à l'année 1743.

La fabrique d'Essonnes repoussait cette articulation nette et décisive en disant qu'il n'y avait pas à rechercher si les contre-forts ne dataient que de 1743, parce que, dans ce cas même, la prescription serait acquise à son profit.

M. de Vedel répliquait qu'il fallait s'entendre sur la prescription : que cette prescription avait bien pu rendre l'église propriétaire du sol sur lequel reposaient les contre-forts, mais qu'elle ne pouvait s'appliquer au terrain compris entre ces contre-forts, que les auteurs de M. de Vedel n'avaient cessé de posséder depuis 1697, de l'aveu même de la fabrique d'Essonnes.

Enfin M. de Vedel disait que cette possession de cent cinquante-huit ans, commencée avec un juste titre, lui permettait de repousser au besoin l'action de la fabrique d'Essonnes par la prescription.

La prétention de la fabrique d'Essonnes fut accueillie par le Tribunal de Corbeil, qui rendit, le 3 juin 1858, le jugement suivant :

« Attendu que le terrain qui se trouve compris entre les contre-forts des édifices publics sont comme les contre-forts partie essentielle de ces édifices;

« Attendu qu'il en est de même du sol sur lequel s'appuient les contre-forts, dont les fondations excèdent nécessairement leur saillie apparente;

« Attendu que c'est en ce sens que doit être entendue la clause devant M^e Marcellin, notaire à Corbeil, en date du 5 mars 1697, qui indique d'un côté l'église d'Essonnes comme limite de la propriété appartenant aujourd'hui à la dame de Vedel;

« En ce qui concerne le fait articulé que les contre-forts faisaient saillie dans le jardin des sieur et dame de Vedel ont été édifiés en 1743, et, dès lors, postérieurement à la vente de 1697;

« Attendu qu'en admettant la réalité du fait, l'époque à laquelle les défendeurs font remonter la construction de ces contre-forts en assureraient la propriété par prescription au profit de l'église d'Essonnes;

« En ce qui concerne la prescription invoquée par les défendeurs :

« Attendu que les terrains dont s'agit, ainsi que les contre-forts et le sol de leurs fondations, font partie de l'église d'Essonnes, et que les titres de l'église d'Essonnes, sont imprescriptibles à titre de domaine public;

« Attendu, pour éviter toute contestation à l'avenir, qu'il importe de déterminer la limite du terrain dont s'agit, y compris les fondations des contre-forts; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour fixer cette limite;

« Par ces motifs, sans s'arrêter à la preuve offerte par les sieur et dame de Vedel, dit que les contre-forts de l'église avec leurs fondations, et le terrain compris entre ces contre-forts jusqu'à la limite extrême desdites fondations, font partie intégrante de l'église d'Essonnes;

« Repousse le moyen de prescription invoqué par les sieur et dame de Vedel;

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

La loi assujétit les maîtres ou leurs commettants à la responsabilité la plus étroite et la plus rigoureuse, à l'égard de toute responsabilité causée par leurs domestiques et préposés.

reau de police du faubourg Saint-Antoine et déclarait ce qui suit : Ayant reçu pour mes étreunes un couvert d'argent, j'étais allée hier dans une boutique d'orfèvrerie pour tâcher de trouver le pareil ; j'avais un panier, et je l'avais déposé au bas du comptoir ; une femme qui attendait dans la boutique avait déposé également au bas du comptoir un panier semblable au mien.

N'ayant pas trouvé le couvert que je cherchais, j'avais remis celui apporté par moi dans mon panier, et, profitant de l'occasion, j'avais prié le bijoutier de me faire une petite réparation à ma chaîne de cou. La réparation faite, je prends mon panier et je m'en vais sans faire attention que la propriétaire de l'autre panier était partie. Arrivée chez moi, je veux retirer mon couvert du panier, il n'y était plus ; j'examinai alors le panier et je m'aperçus que ce n'était pas le mien.

Pendant que le commissaire de police recueillait cette déclaration, une femme entre et demande un certificat de domicile. En la voyant, la plaignante s'écrie : « Mais c'est madame qui m'a échangé son panier contre le mien et m'a emporté mon couvert. »

Grande stupéfaction de la nouvelle venue, comme on le pense bien. C'était, en effet, la femme dénoncée dans la déclaration. Interrogée par le commissaire de police, elle avoua le fait, mais elle soutint s'être trompée. Toutefois, interpellée au sujet du certificat de domicile qu'elle demandait, elle dut reconnaître que ce certificat était exigé par le bureau du Mont-de-Piété où elle était allée engager le couvert en question moyennant 23 francs ; le commis qui avait fait l'engagement avait retenu l'objet, mais s'était refusé à remettre l'argent avant production de la pièce attestant le domicile de l'engagement.

Pour sa justification, celle-ci prétendit être retournée chez l'orfèvre, lequel n'avait pas su ce qu'elle voulait lui dire, et comme, dans le panier laissé par elle, se trouvait un porte-monnaie contenant 17 francs, elle s'était dit : l'un ira pour l'autre ; puis, pressée du besoin d'argent par suite de la perte de son porte-monnaie, elle avait été engager le couvert.

La plaignante m'a formellement avoué trouvé dans le panier le porte-monnaie en question. C'est dans cette situation que l'affaire se présentait en police correctionnelle. La prévenue est la veuve Weyhauf.

L'un a été précisément pour l'autre, comme elle l'espérait ; elle a en retour une condamnation à six mois de prison. — Voici un nouveau tour imputé à un pick-pocket anglais, John Formann, âgé de trente ans, se disant ouvrier fondeur ; lequel fait est raconté aujourd'hui par un jeune commis devant le Tribunal correctionnel.

Le sieur Oby : Le samedi 31 décembre, vers midi, je revenais chez mon patron, M. Truchy, rue Tiquetonne, où je demeure, après avoir fait une recette de 2,021 fr. J'avais mis dans mon portefeuille 1,600 fr. en un billet de banque de 500 fr. et onze de 100 fr. Mon portefeuille était dans la poche extérieure de mon paletot du côté gauche. J'étais arrêté à l'angle de la rue Montmartre et des Fossés-Montmartre, pour laisser passer des voitures qui encombraient la voie publique, lorsque j'ai vu venir près de moi un homme à tournure anglaise, paraissant âgé d'une trentaine d'années, blond, grand, qui était tout tremblant et ne semblait pas savoir où il allait. Tout à coup j'ai senti les mains de cet homme passer sous mes bras et me pousser en avant avec force, à deux reprises différentes. Je l'ai regardé, et ai pu ainsi le très bien voir. Après m'avoir ainsi poussé, il a fait comme un demi tour derrière moi et s'est approché de deux autres individus qui étaient aussi derrière moi, après quoi les deux individus sont partis dans la direction de la rue des Fossés-Montmartre en marchant très vite, mais sans courir. Celui qui m'avait poussé s'est mis à courir dans la rue Montmartre. Après leur départ, ayant fait deux pas sur la chaussée, j'ai senti que je n'avais pas le même poids dans ma poche de gauche ; j'ai vérifié, mon portefeuille n'y était plus. J'ai couru aussitôt après l'individu qui suivait la rue Montmartre, et je l'ai fait arrêter. C'est bien sûr lui qui m'a volé ; les deux autres individus ne m'ont point touché ; ils paraissent être aussi des Anglais ; ils avaient la même tournure que l'autre et étaient un peu moins grands que lui. On a saisi sur lui un portefeuille, mais ce n'est pas le mien ; je ne savais pas les numéros des billets de banque que j'avais, je ne puis dire si ceux qu'on a saisi sur lui sont les miens.

Le prévenu, grand garçon d'une physionomie impassible, nie avec un sang-froid imperturbable être l'auteur du vol dont se plaint le jeune Oby. M. le président : Quel est le motif qui vous a fait venir de Londres à Paris ? Le prévenu : J'y suis venu pour mon plaisir et pour changer d'air. M. le président : Est-ce la première fois que vous venez à Paris ? Le prévenu : C'est la troisième fois. M. le président : Et depuis quatre mois ! On vous a trouvé porteur d'une somme de 1,360 fr. en monnaie française. Combien, comme ouvrier fondeur, gagnez-vous par jour ? Le prévenu : 3 livres et 10 schellings par semaine (75 ou 80 fr.). M. le président : C'est beaucoup pour un ouvrier, mais c'est bien peu pour faire de si fréquents voyages de plaisir et changer d'air. Le prévenu : J'ai amassé ces sommes par économie, privations et sobriété. M. le président : Vous avez les mains bien blanches pour un ouvrier fondeur qui fait tant d'économies ! John Formann, en bon Anglais, ne fait rien à demi, annonce qu'il a fait venir d'Angleterre le propriétaire de la maison qu'il habite à Londres, pour donner sur lui des renseignements. Ce témoin, âgé de soixante-trois ans, qui prend la qualité de receveur de rentes, déclare en effet que John Formann a habité deux ans dans sa maison ; que c'est un ouvrier laborieux, rangé et économe, marié à une femme de la meilleure conduite. Il est à sa connaissance que Formann a toujours une centaine de livres sterling à sa disposition, comme aussi il n'est pas rare que des ouvriers anglais, qui gagnent le même salaire que Formann, viennent faire des voyages de plaisir sur le continent. M. le président au jeune Oby : Vous vous portez partie civile, dans le désir, ce qui est bien juste, de rentrer dans une partie de la somme dont vous restez responsable vis-à-vis de votre patron. Vous êtes jeune, sans expérience, il serait à craindre que ce désir ne vous emportât au-delà de la vérité. Ce serait un grand malheur de faire condamner un innocent. Nous vous adjurons encore une fois de déclarer si vous reconnaissez le prévenu pour l'homme qui vous a poussé, qui s'est enfui ensuite, après lequel vous avez couru et que vous avez fait arrêter. Le sieur Oby : C'est bien lui. M. le président : Vous êtes bien certain ? Le sieur Oby : J'en suis certain. M. le substitut a requis contre le prévenu l'application de la loi, en reconnaissant néanmoins qu'aucun mauvais renseignement n'était donné sur lui. M. Pinède a présenté la défense du prévenu, qui, le délit n'étant pas suffisamment établi, a été renvoyé de la poursuite. — Les épisodes du jour de l'an ne pouvaient pas tarder

à se révéler en police correctionnelle ; en voici deux. Les individus qui en ont été les héros sont les délinquants ordinaires du premier janvier : 1° un ivrogne, qui a donné des coups de poing à un sergent de ville (étreunes sur lesquelles les agents de l'autorité peuvent toujours compter) ; 2° une voleuse, qui a profité de la foule pour dévaliser les étalages.

L'ivrogne d'abord : il est superbe d'amabilité et de politesse à l'égard du sergent de ville qu'il a frappé ; dans l'instruction, voici ce qu'il a dit : « Je demande bien pardon à M. le sergent de ville, je voudrais l'embrasser de tout mon cœur ; j'avais reçu des étreunes et m'étant poché avec des camarades, je ne savais plus ce que je faisais. A l'audience, il n'a rien perdu de ses tendresses pour l'agent, qui ne sait comment y répondre, et n'ose plus se montrer sévère envers un homme si repentant et si expansif.

Le sergent de ville : Le 1^{er} janvier, vers six heures du soir, je passais rue Culture-Sainte-Catherine, au moment où monsieur, qui était ivre, bousculait une petite charrette de marchand de vins ; des personnes me voyant venir lui disent : « Voilà un sergent de ville. — Qu'il vienne, répond-il, je vas le crever. » Là-dessus il vient à moi et me dit : « Je vas te crever ! » Comme la tolérance à l'égard des ivrognes nous est recommandée ce jour-là, vu la quantité et la circonstance, je me borne à l'engager à rentrer chez lui ; il me répète qu'il va me crever ; je lui réintère bien tranquillement mon invitation ; alors il se met en garde et me dit : « Tiens, tu me dégoûtes, viens que je te creve ! » Et il me répète plus de vingt fois : « Je vas te crever, viens donc que je te creve. » Voulant en finir, je le prends par le bras ; à peine l'avais je touché qu'il m'alonge un coup de poing en pleine figure ; un garde passant en ce moment, je le pria de me prêter main-forte, et monsieur fut mis au poste.

Le prévenu Flavigny : Mais, messieurs, si j'ai fait ça, j'en ignore, j'en ignore ; c'est le vin. Insulter les sergents de ville, moi !... moi qui les estime comme des citoyens qui... que... enfin... Mais j'en demande pardon à genoux à monsieur, qui a l'air d'un très brave homme ; moi insulter les sergents de ville ! moi que je me suis jeté à l'eau pour en sauver un, et que je lui ai sauvé la vie. M. l'avocat impérial David : Avez vous des preuves de cela ? Flavigny : Non, on m'a demandé mon nom ; j'ai dit : C'est pas la peine, une bonne action ne doit pas être connue. M. l'avocat impérial : Il est fâcheux pour vous que vous ayez pratiqué si rigoureusement cette maxime : La vertu trouve sa récompense dans elle-même. L'acte dont vous parlez, s'il était constaté, pourrait vous servir aujourd'hui. Flavigny : Non, une bonne action ne doit pas se savoir ; c'était un brigadier, un monsieur décoré ; c'est la pure vérité, et prêt à recommencer, même avec monsieur dont je ne lui en veux pas, et je suis prêt à lui tendre la main. Le Tribunal condamne Flavigny à huit jours de prison. Flavigny : Merci, messieurs. (Cherchant partout le sergent de ville :) Où est donc... Ah ! le voilà. (Lui tendant la main :) Vous ne m'en voulez pas ? Le sergent de ville lui tend la main en riant, et tous deux quittent la salle d'audience.

A la voleuse. Elle déclare se nommer Juliette Michaud. Le sieur Borget, employé chez le propriétaire du bazar rue de Rivoli, 54, raconte que le 1^{er} janvier, vers trois heures, au moment où la foule encombraient le bazar, il a vu cette femme, dont l'allure était suspecte, saisir rapidement et cacher sous son aisselle un coupe en cristal bleu, puis un flacon ; on s'empara de cette femme, on la fouilla, et on trouva, passé à son bras, sous son châle, un panier contenant six poupées, trois montres d'enfant, six bandes de broderie, quatre paires de chaussures, trois cuillers, deux fourchettes en Ruolz, une pipe façon écume, un flacon en porcelaine et des oranges. Sous ses jupons, elle portait un sac immense, lequel était rempli d'objets divers. Une perquisition faite à son domicile y fit découvrir un véritable bazar : quatre-vingt-sept objets, produits de tous les états : nécessaires, polichinelles, poupées et autres jouets, pelotes, vannerie de luxe, chaussures, porcelaines, parfumerie, instruments de musique, rouleaux de rubans, coffrets, verrerie, coutellerie, orfèvrerie, pièces d'étoffes, etc., etc. Elle déclara tout d'abord être marchande ambulante ; mais comme il lui eût fallu dire les sources auxquelles elle alimentait son commerce, elle renonça à ce système pour entrer dans un autre des plus étranges.

On sait que dans une position dite intéressante, les femmes ont des envies ; la prévenue, qui n'était pas dans cette situation, prétendit et prétend encore éprouver des envies dans une situation qui est la négation de l'autre. Voilà du nouveau, s'il en fut. Quant à la poche moins trouvée sous ses jupons, elle prétend qu'elle était destinée à mettre des herbes qu'elle va cueillir dans les champs, pour les pharmaciens et herboristes. Cueillir des pans de savon, des cuillers de Ruolz et des polichinelles, elle appelle cela faire de la botanique et nomme sa poche un herbier. Ce genre d'herborisation lui a valu une condamnation à quinze mois de prison.

Il y a cinq ans, le sieur M..., employé alors chez un officier ministériel, occupait une chambre dans un hôtel garni non loin de l'étude de son patron, et un soir en rentrant il s'aperçut qu'on s'était introduit dans sa chambre en son absence, qu'on avait fracturé sa malle et qu'on lui avait soustrait la plus grande partie du contenu, valeurs et effets, y compris un portrait de famille, celui de son père, qui il conservait religieusement. Le maître d'hôtel et le garçon affirmèrent n'avoir vu aucun étranger pénétrer dans sa maison ce jour-là, et ce dernier, après avoir fait planer des soupçons sur un autre locataire d'origine étrangère, se rendit avec le volé chez le commissaire de police du quartier pour dénoncer le vol et faire connaître ses soupçons. Une enquête fut ouverte à ce sujet, mais avant qu'on eût pu vérifier complètement les soupçons, l'individu signalé quitta la France, et l'affaire en resta là.

Le sieur M... avait complètement oublié ce vol, lorsqu'il se rendit dans un quartier opposé pour prendre des renseignements sur une affaire particulière. La personne qu'on lui avait indiquée ne se trouvant pas chez elle, il frappa à une porte voisine pour s'informer de l'heure probable à laquelle on pourrait la trouver. Une jeune femme vint lui ouvrir, et pendant qu'elle répondait à sa question, il remarqua appesdu dans la pièce un portrait qui excita sa curiosité ; il demanda la permission de le voir de plus près. La dame y consentit, et après l'avoir examiné attentivement, il dit à celle-ci : « Pourriez-vous me dire quel est ce portrait ? » C'est, répondit-elle, un portrait de famille ; celui du père de mon mari. — Pour qu'il en soit ainsi, répliqua-t-il, il faut que votre mari soit mon frère, car ce portrait est aussi celui de mon père, et jusqu'à ce jour je ne me suis pas connu de frère. Au surplus, je reviendrai quand votre mari sera rentré, et nous nous expliquerons à ce sujet. »

Le sieur M..., certain d'être maintenant sur la trace de son voleur, s'pressa d'instruire de la reconnaissance inattendue qu'il venait de faire le chef du service de sûreté, qui le fit accompagner sur-le-champ par un de ses agents

jusqu'au domicile indiqué, où se trouvait en ce moment le mari ; et ce ne fut pas sans surprise que le sieur M... reconnut dans ce dernier le garçon de l'hôtel dans lequel il demeurait à l'époque du vol. Celui-là même qui l'avait accompagné chez le commissaire de police et qui accusait un autre locataire. Questionné sur l'origine et la possession du portrait, il convint que ce n'était pas celui de son père, et il soutint d'abord qu'il l'avait acheté avec divers autres objets à l'étranger signalé. Mais sur l'observation qui lui fut faite qu'il devait connaître parfaitement le légitime propriétaire du portrait et des autres objets, il se troubla, et finit par avouer que le vol avait été commis par lui. Il a été arrêté immédiatement et conduit au dépôt de la préfecture de police pour être mis à la disposition de la justice.

DEPARTEMENTS.

CANTAL. — On écrit de Saint-Ilde, canton de Saint-Germin-du-Cantal : « Un fait digne d'être mentionné s'est passé ici le 9 de ce mois. « Antoine Lacoste, cultivateur, âgé de quarante-sept ans, demeurant au lieu de Lasserre, commune de Saint-Ilde, était occupé avec sa fille, Toinette Lacoste, âgée de dix-huit ans, à couper du bois dans une de ses propriétés, appelée le Courpon, en l'absence de son père. Une bande de loups se présente soudain à eux. Sans hésiter, le père et la fille se mettent à leur poursuite et tâchent de les diriger vers la rivière appelée Bertane, qui coule non loin de l'endroit où ils se trouvaient. Ils ont le bonheur incroyable de céder les loups entre la rivière et un rocher taillé à pic. Ces animaux sauvages se révoltent contre leurs agresseurs, mais ils reçoivent des coups si rudes et si bien appliqués qu'ils sont obligés de se jeter dans l'eau tourbillonnante du gouffre qui leur barre le passage. De crainte que ces bêtes sauvages ne reviennent sur leurs pas, la jeune fille garde son poste périlleux, fermement résolue à les repousser, tandis que son père, frappé comme l'éclair, gagne à la nage la rive opposée, et est assez heureux pour achever une louve en l'assommant. « Le père et la fille ont porté leur proie au village, escortés de tous leurs voisins, parmi lesquels le bruit de cet exploit s'était rapidement répandu et qui étaient accourus pour leur prêter main-forte. »

Le jeudi 2 février 1860, l'Association des artistes musiciens de France célébrera la Fête de la Purification, en faisant entendre en l'église St-Vincent-de-Paul une nouvelle messe solennelle avec soli, chœurs et grand orchestre de M. Léon Gastinel, spécialement composé pour cette circonstance. Les artistes, au nombre de deux cents, seront dirigés par M. Deloffre. Le grand orgue sera tenu par M. Cavallo.

Table with 2 columns: 'Au comptant, D'c' and 'Fin courant'. Rows include 'Baisse' and 'Cours' for various items.

Table with 2 columns: 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' and 'VALEURS DIVERSES'. Lists various financial instruments and their values.

Table with 2 columns: 'Paris à Orléans' and 'Paris à Genève'. Lists railway routes and associated costs or fares.

Table with 2 columns: 'Paris à Orléans' and 'Paris à Genève'. Lists railway routes and associated costs or fares.

Procédés de sa maison mis à jour par lui-même. Lire son annonce ci-contre. — La vogue des dentifrices de J.-P. Laroze, rue N^o des-Petits-Champs, n^o 26, s'explique : parce que l'élixir calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents ; parce que la poudre à base de magnésie les blanchit et les conserve ; parce que l'opiat donne du ton aux gencives et prévient la carie des dents.

ITALIENS. — Aujourd'hui dimanche, par extraordinaire, la Sonnambula, musique de Bellini, suivi du 3^e acte de Il Giuramento, du Mercandente, chanté par M^{mes} Penco, Marie Battu, Albini, Cambardi, MM. Gardoni, Morini, Graziani et Angelini. — Aujourd'hui à l'Opéra-Comique, 61^e représentation du Pardon de Ploëmel, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. M^{me} Marie Cabel remplira le rôle de Dinorah, M. Troy celui de Hoël, M. Ste-Foy celui de Corentin ; les autres rôles seront joués par MM. Lemaire, Barrielle, Holtzmann, Paliani, M^{mes} Révilly, Prost, Emma Béta et Geoffroy. — La brillante revue du théâtre des Variétés continue d'attirer la foule. — La Tireuse de cartes fait toujours des recettes au Théâtre de la Porte-Saint-Martin. — C'est le plus grand succès qui se soit jamais produit à ce théâtre. — Ce soir la 32^e représentation. — A l'Ambigu-Comique, même succès, même enthousiasme au Marchand de Coco ; Frédéric-Lemaître est acclamé chaque soir par la salle entière ; M^{lle} Page partage ces ovations si bien méritées. — Bouffes Parisiens. — 9^e représentation de Croquignolle XXXVI et du Nouveau Poncevaugue, qui ont obtenu un immense succès, et l'intermède des trois célèbres Lillipapiens. On commencera par le Violonneux. — Au théâtre Robert-Houdin, dimanche, deux représentations, la première à deux heures, la seconde à huit heures du soir.

CHRONIQUE

PARIS, 21 JANVIER.

La garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le lundi 23 janvier et les lundis suivants. — MM. Courlin de Torsay et Angenoust, nommés juges suppléants aux Tribunaux de première instance de Sainte-Menueville et Arcis-sur-Aube, ont prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Devienne.

Un incident de procédure qui ne manque pas d'intérêt s'est présenté à la même audience. M. Francis Lizardi, jeune Mexicain, a laissé en France des dettes assez considérables de nature diverse, et qui ne paraissent pourtant pas dans une disproportion absolue avec l'immense fortune qu'on lui suppose. Il a été dit, dans un autre procès, qu'il avait acheté pour 30,000 fr. de caumes. Mais il ne paraît pas non plus que ses créanciers aient trouvé en France de quoi se faire payer, et c'est sur une modeste somme de 8,000 fr. produit de la vente des meubles de M. Lizardi qu'ils ont fait ouvrir une contribution devant le Tribunal de première instance de Paris. Là, des contestations ont été proposées par M. de Lizardi sur le procès-verbal de M. le juge-commissaire ; ces contestations ont été plus ou moins rejetées par le jugement du 27 août 1859.

M. Lizardi ayant interjeté appel de ce jugement, ses créanciers intimés ont prétendu qu'il s'était constitué demandeur dans l'instance par ses dires de contestation, et que, comme il était notoirement étranger, il devait fournir caution (art. 16 du Code Napoléon et 170 du Code de procédure) de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné par l'arrêt à intervenir. Mais, sur la plaidoirie de M^o de La Bouche, pour M. Lizardi, et conformément aux conclusions de M. de Gujot, premier avocat-général, la Cour, considérant que, bien qu'étranger, Lizardi, partie saisie dans l'instance dont il s'agit, est conséquemment défendeur, et que dès lors il n'est pas tenu de fournir la caution réclamée, a débouté les intimés de leur demande à cet égard. — Le Tribunal de police correctionnelle a condamné : Pour mise en vente de lait falsifié, le sieur Heuzard, Dillencourt, à Neuilly, Vieille-Route, 43, à six jours de prison. La veuve Prévost, laitière, rue Neuve-Saint-Jacques, 21, à 25 fr. d'amende, et le sieur Flechter, marchand de lait, rue du Bac, 106, à 50 fr. d'amende. Pour vin falsifié, la femme Cordier, marchande de vins, rue Valtzy, 85, à six jours de prison. Pour mise en vente d'un veau trop jeune, le sieur Théodot, boucher à Mérouville (arrondissement de Chartres), à 50 fr. d'amende. — Le 3 janvier, une femme se présentait dans un bu-

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

TERRAIN A PARIS

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la 1^{re} chambre du dit Tribunal, le jeudi 2 février 1860.

Des 5^e, 6^e, 9^e, 12^e et 15^e lots, faisant partie d'un vaste TERRAIN d'une contenance de 7,529 mètres 96 centimètres, en ce moment à usage de marais, et pouvant être utilisé pour la construction, et de divers bâtiments élevés, le tout situé à Paris, 12^e arrondissement (anciennement à Bercy), sur la rue de la vallée de Fécamp et sur le chemin des Meuniers.

Mises à prix. Neuvième et quinzième lots. 49,075 fr. Cinquième lot. 4,025 fr. Sixième et douzième lots. 7,410 fr. Total. 30,510 fr.

MAISON RUE DELAITE, A PARIS

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard. Vente sur licitation, aux criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 janvier 1860, à deux heures, d'une MAISON et dépendances sise à Paris,

rue Delaite, 4 (commune annexée de Belleville). Revenu : environ 1,800 fr. Mise à prix : 13,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M. LEGRAND, avoué poursuivant, rue de Luxembourg, 43; 2^o A M. LÉVESQUE, avoué, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 4. (272)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE à vendre à Vaucresson (Seine-et-Oise), en face de La Marche, consistant en maison de maître avec dépendances, cour, jardin, pièce d'eau. Contenance : 8,231 mètres. Omnibus à Ville-d'Avray et à St-Cloud. S'adresser à M. J. POTIER, notaire à Paris, rue de Richelieu, 43. (274)

AVIS

Par jugement du 18 janvier 1860, enregistré, le Tribunal de commerce de Nantes a annulé la détermination de la prétendue assemblée générale des actionnaires d'Issoujou (Mayotte), d'après laquelle, entre autres décisions, annulées, le siège de la société aurait été transporté de Nantes à Paris. Pour extrait : GOUIN, avoué à Nantes. (2674)

COMPTOIR CENTRAL DE CREDIT

V.-C. BONNARD ET C^e. MM. les actionnaires du Comptoir central de Crédit, V.-C. Bonnard et C^e, rue de la Chaussée-d'Antin, 66, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le samedi 28 janvier prochain, conformément à l'article 52 des statuts. La réunion aura lieu à la salle Herz, rue de la Victoire, 48, à trois heures précises de l'après-midi. Pour en faire partie, il faut être porteur et pro-

prétaire d'au moins 25 actions et les avoir déposées au plus tard, au siège de la société, contre récépissé, cinq jours avant l'époque indiquée pour la réunion. On pourra s'y faire représenter par des fondés de pouvoir ayant eux-mêmes le droit de voter. Les dépôts d'actions se font à la caisse de la société, tous les jours, excepté les dimanches, de onze à trois heures. Les actions peuvent être déposées dans le même délai de cinq jours : A Marseille, chez MM. V.-C. Bonnard et C^e, rue Mission-de-France, 2; A Strasbourg, chez M. Th. Eckel, rue du Vieux-Marché-au-Vin, 3; A Lyon, chez M. Chauvin, rue des Capucins, 6; A Rouen, chez M. Besombe, rue Ganterie, 32. Le gérant, V.-C. BONNARD. N. B. MM. les actionnaires sont priés de déposer toutes les actions en leur pouvoir afin d'éviter la remise à quinzaine prévue par l'article 57 des statuts. (2639)

VINS ROUGE ET BLANC

ANGIENNE SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, présentement PALAIS BONNE-NOUVELLE, boulevard Bonne-Nouvelle, 20. VINS ROUGE ET BLANC 45 c. la h^l. A chacun des assés, mais le cours des deux associés est nécessaire pour tout engagement au-dessus de cinq mille francs. Pour extrait : E. HARDON, P. L. BONNEFOY. (3392)

MARIAGES

Le mariage de M. PROTIN est le seul négociation sérieuse qui soit apparue au public jusqu'aujourd'hui. Les deux associés, MM. DEPLAÏE, JULIEN et C^e, ont été constitués par acte sous seings privés, fait à Paris, le 10 janvier 1860, enregistré, et ont été déclarés dissolus le 10 janvier 1860, par jugement du Tribunal de Commerce de Paris, le 10 janvier 1860. Pour extrait : DEPLAÏE, JULIEN et C^e. (2626)

MAL DE DENTS

L'EAU du D^r O'MÉARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie R. Richelieu, 44. (2647)

HUILE DE NOISETTE PARFUMÉE, pour la toilette des cheveux, pour les vivifier, remédier à leur sécheresse et atonie. Le flacon 2 fr. Pharmacie LAROSE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris, et tous les pharmaciens, parfumeurs et coiffeurs.

VINAIGRE DE TOILETTE COSMÉTIQUE supérieur par son parfum et ses propriétés adoucissantes et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 35. (2630)

Chocolat-Ibled. USINE HYDRAULIQUE à Mondicourt (Pas-de-Calais). 4, RUE DU TEMPLE au coin de celle de Rivoli, près l'Hôtel-de-Ville. USINE A VAPEUR à Emmerick (Allemagne). La Maison IBLED est dans les meilleures conditions pour fabriquer bon et à bon marché. (RAPPORT DU JURY CENTRAL.) Le Chocolat-Ibled se vend chez les principaux Confiseurs, Pharmaciens et Epiciers.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE. Argenterie et dorée par les procédés électro-chimiques. PAVILLON DE HANOVRE 35, boulevard des Italiens, 35. MAISON DE VENTE M^{rs} THOMAS ET C^{ie}. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFFLE ET C^{ie}.

M. DE FOY PROCÉDÉS SA MAISON MIS A JOUR par LUI-MÊME.

RELATIONS : — Angleterre, — Russie, — Belgique, — Allemagne, — États-Unis. Quoi de plus logique et de plus concluant! Lorsqu'un homme honorable et sérieux réclame, de M. de Foy, son intervention pour se marier; que s'en suit-il? — Après examen et contrôle préalables des faits énoncés; M. de Foy remet, en échange, un travail des plus détaillé avec toutes les convenances les mieux combinées. S'il y a adhésion : la déclinaison des noms et les renseignements s'y rattachant deviennent indispensables pour le sujet qui traite et ce alors que, pour la garantie éventuelle de M. de Foy, on signe un traité synallagmatique et conditionnel contenant toujours les noms des deux familles. Le contractant a donc la facilité de vérifier à son gré et de point en point les notes par M. de Foy. S'il y a pleine satisfaction et ces préliminaires posés; il reste encore le point le plus épineux à résoudre et c'est, ici, que la vieille expérience et les lumières de M. de Foy se font sentir. Par des combinaisons intelligentes méditées et réglées par un mécanisme simple, soumis et approuvé par les deux parties, — la négociation arrive à sa solution, — la médiation de M. de Foy reste, à toujours, voilée et occulte et — toutes les susceptibilités sont habilement ménagées. D'après ce, il est incontestable que les actes de M. de Foy ne sauraient être plus à jour. Comme discrétion : — Toutes les notes sont inscrites, par M. de Foy, en caractères hiéroglyphiques dont il a seul la clef; — les correspondances roulent sous un nom en dehors du sien; — enfin, un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer. Il glissera sous silence ses 36 années d'une gérance à l'abri du moindre reproche et les bons arrêts qu'il a obtenus pour relever l'honneur de sa profession en faisant légaliser et sanctionner; seulement, sur le point de quitter les affaires, M. de Foy désire se renfermer dans une clientèle restreinte et de choix : noblesse, magistrature, diplomatie, charges en titre, propriétaires, etc.; or, c'est dire que toutes positions de fortune secondaires seront éliminées. M. de Foy accueillera toujours, avec plaisir, l'aide et le concours d'intermédiaires d'une grande respectabilité, principalement dans ces six puissances : la FRANCE, l'ANGLETERRE, la RUSSIE, la BELGIQUE, l'ALLEMAGNE et les ÉTATS-UNIS. Pour renseignements plus complets; s'adresser à M. de Foy, — 48, rue d'ENGHEN, 48. — (A. Franchet)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 21 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (1232) Tapis, armoire en acajou, piano en palissandre, etc. (1233) Commode, chaises, table, gravures, etc. (1234) Meubles divers, chevaux, voitures, etc. (1235) Meubles divers et meubles de salon, etc. A Chamart. (1236) Armoire à glace en acajou, toilette, commode, etc. sur la place publique. (1237) Bibliothèque, chaises, bureau, tables, gravures, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1238) Bascules, poids, 1,000 kil. de charbon, etc. (1239) Tables, fauteuil, chaises, pendules, etc. (1240) Ombrelle, robes, chemises, calicot, peignoirs, etc. (1241) Cheminées Louis XV en marbre blanc. (1242) Tables, chaises, armoire, commode, bureau, etc. (1243) Toilette, commode, tables, chaises, glaces, etc. (1244) Tables, commodes, chaises, buffet, glaces, etc. (1245) Tables, chaises, glaces, commode, etc. (1246) Tables, buffet, étagère, chaises, commodes, etc. (1247) Tables, chaises, commodes, tables, glaces, etc. (1248) Tables, chaises, commodes, fauteuil, secrétaire, etc. (1249) Comptoir, tables, chaises, glaces, batterie de cuisine, etc. (1250) Table, chaises, fauteuil, divers, tableaux, etc. (1251) Commode, table, armoire, calorifère, pendule, etc. (1252) Table, chaises, commode, pendule, glaces, etc. (1253) Table, buffet, bureau, fauteuil, chaises, fontaine, etc. (1254) Tables, chaises, commodes, vaes, etc. (1255) Comptoir, tables, chaises, calorifère, glaces, etc. (1256) Tables, chaises, armoire, glaces, draps, etc. (1257) Table, fontaine, poêle, armoire, chaises, etc. Faubourg St-Honoré, 40. (1258) Commode, guéridon, tapis, chaises, fauteuil, etc. Place du Maréchal des Innocents, 1-3. (1259) Tables, chaises, bureaux, fauteuil, armoire, etc. Place St-Michel, 2. (1260) Tables, comptoir, poêle, appareils à gaz, etc. Rue Bonaparte, 70. (1261) Bureau, étagère, buffet, commode, chaises, etc. Rue de Bourgogne, 23, ancien Bercy. (1262) Vins de Bordeaux et Cher au nombre de six fûts, etc. Rue de Douai, 71. (1263) Meubles de salon, chaises, fauteuil, console, etc. Rue Rumfort, 3. (1264) Tables, chaises, fauteuil, canapés, candélabres, etc. Rue du Mail, 27. (1265) Bureau en chêne, fauteuil, chaises, calorifère, etc. Rue Marcadet, 55. (1266) Chaises, table, secrétaire, commode, etc. Belleville, boulevard du Combat, 8. (1267) Bureau acajou, armoire à glace, table, etc. A Paris, Grande-Rue de la Chapelle-Saint-Denis, 17. (1268) Bureau en chêne, divan, pendule, toilette, etc. A Montrouge, rue Roger, 7. (1269) Poêle, fontaine, chaises, vaisselle, literie, etc. Le 24 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1270) Comptoir avec dessus en ébène, fontaine, etc.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.

Etude de M. LAMY, avoué, boulevard St-Denis, 20, successeur de M. Callou.

Etude de M. LEGRAND, avoué à Paris, rue de Luxembourg, 43, successeur de M. Gallard.